



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce extracommunautaire

Question écrite n° 6752

Texte de la question

M. Daniel Prévost attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des granitiers bretons et, plus généralement, sur la filière d'extraction et d'exploitation du granit en France. En Bretagne, cette industrie est composée d'un tissu de petites et moyennes entreprises, artisanales ou individuelles, qui exercent une activité et/ou de façonnage du granit. Or la filière granitière, secteur économique clé, s'inquiète à juste titre pour son devenir. En effet, nombre de collectivités territoriales recourent de manière croissante aux produits finis d'importation, notamment de Chine, autorisés par la mention « et similaire » qui apparaît dans les appels d'offres. Il apparaît que les exécutifs des collectivités territoriales semblent être dépourvus de moyens pour prescrire les produits locaux ou nationaux. Il serait donc nécessaire de mettre au point une clause indiscutable qui serait insérée dans les règlements de consultation des marchés publics pour collectivités territoriales, valable non seulement en Bretagne mais aussi sur le reste du territoire national. Ainsi demande-t-il au Gouvernement de prendre en compte cette situation et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour pallier les difficultés de la filière granitière française.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très sensible à la situation des petites et moyennes entreprises et s'efforce d'encourager leur participation aux marchés publics, tout en tenant compte des exigences de mise en concurrence, ainsi que des règles communautaires. C'est pourquoi la réforme des marchés publics a visé par l'allotissement à accroître l'accès des petites entreprises. Lors d'un appel d'offres, la personne publique doit déterminer clairement la nature et l'étendue de ses besoins et peut être amenée à définir les caractéristiques des matériaux qui doivent être utilisés lors de la prestation. L'article 1er du code des marchés publics précise que les marchés publics se doivent de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. C'est dans ce contexte que s'inscrit la demande des collectivités territoriales ayant recours aux produits issus de la filière granitière. La personne publique se doit, lors de l'appel d'offres d'éviter de faire exclusivement mention d'un granit provenant d'une région particulière. Elle peut en revanche insister sur la qualité répondant le mieux aux besoins et ainsi affiner au maximum sa demande. L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par une situation de mise en concurrence et, in fine, par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. La présence des mentions « et similaire » ou « ou équivalent » apparaissant dans certains appels d'offres permet une mise en concurrence tout en mentionnant une condition particulière liée à la nature de la commande publique. Ainsi, lors d'un appel d'offres, il peut être fait mention de « granit breton » à condition que cette mention soit complétée par la mention « et similaire » ou « ou équivalent », afin d'assurer une situation de mise en concurrence et de respect du principe de non-discrimination.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Prévost](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6752

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4253

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 94